TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

statuant au contentieux 29 avril 2008 0403524;0500058 Assoc. SOS Molineuf

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, statuant au contentieux

Lecture du 29 avril 2008, (audience du 1^{er} avril 2008)

nos 0403524, 0500058

Association SOS Molineuf

M^{me} Montes-Derouet, Rapporteur M^{me} Borot, Commissaire du Gouvernement Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2ème chambre)

Vu, I, sous le n° 0403524, la requête, enregistrée le 28 octobre 2004, présentée pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, dont le siège est 7 Chemin du Vieux Tertre à Molineuf (41190), par la SCP Coulombie Gras Cretin Becquevort; l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF demande au tribunal:

- d'annuler la décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a donné à la commune de Molineuf récépissé de déclaration pour une station de traitement des eaux usées au lieu-dit «Les Rinceaux» ;
- de mettre à la charge de la commune de Molineuf la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2005, présenté pour la commune de Molineuf par lequel elle conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1.500 euros soit mise à la charge de l'association sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu, II, sous le n° 0500058, la requête, enregistrée le 7 janvier 2005, présentée pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, dont le siège est 7 chemin du Vieux Tertre à Molineuf (41190), par la SCP CGCB et Associés ; l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement rejeté sa demande tendant à ce qu'il mette en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station d'épuration par jardins filtrants au lieu-dit «Les Rinceaux» ;
- d'enjoindre au préfet qu'il retire le récépissé de déclaration délivré à la commune, qu'il invite la commune à régulariser sa situation au regard du régime de la loi sur l'eau dans un délai déterminé, qu'il interdise toute exploitation de la station avant l'intervention de la régularisation et qu'il mette en place toutes les mesures conservatoires possibles, ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2005, présenté par le préfet de Loir-et-Cher par lequel il conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2008 :

- le rapport de M^{me} Montes-Derouet, rapporteur,
- les observations de Me Chaineau, avocat, pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, et de M. Guellier, maire de la commune de Molineuf,
- et les conclusions de M^{me} Borot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n^{os} 0403524 et 0500058, présentées pour l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune et le préfet

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF «a pour but de défendre et promouvoir la qualité de vie des habitants et des contribuables de la commune de Molineuf dans l'intérêt général, de participer et de veiller par tout moyen à sa disposition (...) à la préservation et à l'amélioration de la qualité de son environnement et de son urbanisme (...) de s'opposer à tout projet et à toute réalisation qui porterait atteinte (...) à la qualité de vie et de l'environnement (...) soit en utilisant des voies de droit à sa disposition devant les tribunaux» ; que cet objet social est de nature à conférer à l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF un intérêt lui donnant qualité à demander l'annulation de la décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a donné à la commune de Molineuf récépissé de déclaration pour une station de traitement des eaux usées au lieu-dit «Les Rinceaux» ainsi que de la décision par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement rejeté sa demande tendant à ce qu'il mette en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation de cette station, eu égard aux dangers ou inconvénients qu'une telle installation est susceptible de présenter pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par délibération du 28 décembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire a, d'une part, prononcé le retrait de la délégation qui avait été consentie, par délibération du 14 février 2004, au conseil d'administration pour habiliter le président de l'association à ester en justice et, d'autre part, autorisé le président de l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF à présenter des recours contre les décisions expresse et implicite du préfet attaquées ; qu'il s'ensuit que la commune, qui ne saurait invoquer le caractère tardif de cette délibération du

28 décembre 2006 pour venir régulariser, à supposer qu'une régularisation s'avérait nécessaire, le mandat confié au président de l'association par le conseil d'administration, ne saurait utilement se prévaloir des irrégularités qui auraient entaché la délibération du 14 février 2004 ; qu'enfin, les statuts de l'association requérante ne prévoient aucune condition de quorum ni de délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire ; que, par suite, le président de l'association a été régulièrement habilité à agir en justice ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance invoquée par la commune que, postérieurement à l'enregistrement de la requête au greffe du tribunal, l'association aurait nommé un nouveau président et que celle-ci n'aurait plus son siège à la même adresse est sans incidence sur la recevabilité des requêtes ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux tenues de l'article L. 216-2 du code de l'environnement : «Les décisions prises en application de l'article L. 216-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6» ; qu'aux termes de l'article L. 514-6 du même code : «I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) ; 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (...)» ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code de l'environnement, l'action présentée par l'association requérante contre la décision en date du 29 décembre 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement refusé de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 216-1 du code contre la commune de Molineuf, est soumise au délai de 4 ans, et non de deux mois comme semble l'alléguer le préfet qui rappelle pourtant à juste titre que l'exercice d'un recours gracieux est sans incidence sur le délai de recours de 4 ans ; que la requête en annulation du refus implicite litigieux, enregistrée le 7 janvier 2005, n'est pas tardive ;

Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que les fins de non recevoir tirées du défaut d'intérêt à agir de l'association, du défaut d'habilitation de son président et du caractère tardif des requêtes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation de la décision du 15 juillet 2004 Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 : «Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants» ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : «I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...). II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 214-1 du même code : «La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article (...)» ;

Considérant, en premier lieu, que pour contester la décision du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a délivré récépissé à la commune de Molineuf de la déclaration par cette dernière de la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées de capacité nominale de 1 200 équivalents-habitants par jardins filtrants, installation relevant désormais des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement précité,

l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF soutient que l'installation relève également du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2-5-4 et 4-1-0 de la nomenclature ;

Considérant que, saisi d'un recours dirigé contre un récépissé de déclaration pris en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement qui reprennent les dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le juge administratif, statuant en tant que juge de plein contentieux, prend en considération la situation de fait et de droit existant à la date à laquelle il se prononce ;

Considérant, en premier lieu, que la rubrique : «2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² : (A) ; 2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (D) ; 3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % : (D)» a été remplacée à la date du présent jugement par la rubrique 3.2.2.0 «Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (...)» ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'installation litigieuse se situe dans le lit majeur de la Cisse, en zone inondable, qu'elle occupe sur les parcelles 514 à 520 une superficie totale de 12 500 m², composée pour 1 440 m² de filtres plantés verticaux, pour 2 750 m² de filtres plantés horizontaux, pour 750 m² d'un bassin en eau planté, pour 6 565 m² de prairies rustiques et pour 1 000 m² de prairies fleuries et que l'aménagement en terrasse de ces différents ouvrages a donné lieu à des travaux de remblaiement des parcelles pour les mettre hors de portée des crues et éviter toute pollution des eaux ; qu'il s'ensuit que l'installation litigieuse relève du champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 précitée de la nomenclature ; que, d'autre part, le préfet fait valoir que la réalisation de la station d'épuration n'a donné lieu qu'à un remblaiement partiel, au sens des dispositions de la rubrique précitée, des parcelles d'implantation de la station d'épuration dans la mesure où seules les parcelles 518 à 520, situées à une altitude inférieure à la cote de crue maximale de la Cisse, auraient imposé d'être remblayées contrairement aux parcelles 514 à 517, déjà situées à une altitude supérieure ou égale à la cote de crue maximale du cours d'eau, grâce au dépôt en 1984 d'anciens remblais ; que, toutefois, le préfet ne saurait se prévaloir, au titre de l'antériorité, de l'existence de ces anciens remblais dont il ne résulte nullement de l'instruction qu'ils aient été autorisés sur le fondement d'une ancienne réglementation assimilable, en vertu de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, aux autorisations depuis prévues par la loi sur l'eau ni qu'ils aient fait l'objet d'une demande de régularisation, dans le cadre de l'article R. 214-53 du même code ; qu'il s'ensuit que l'ensemble des parcelles d'implantation de l'ouvrage litigieux, d'une superficie de 12 500 m², doit être pris en compte pour apprécier le régime applicable au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ; qu'ainsi l'installation relève du régime de l'autorisation et le préfet ne pouvait donner à la commune de Molineuf récépissé de sa déclaration ; que, par suite, le moyen doit être accueilli ; Considérant, en deuxième lieu, que la rubrique : «4.1.0. Assèchement, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m², mais inférieure à 10 000 m² (D)» a été remplacée à la date du présent jugement par la rubrique «3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais»: 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. (D) (...)»; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «(...), on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)»;

Considérant que le préfet fait valoir que la rubrique 3.3.1.0 ne trouvait pas à s'appliquer à l'unité de traitement des eaux usées aux motifs, d'une part, que seule une partie des parcelles d'implantation constitue une zone humide et que, d'autre

part, la réalisation de l'ouvrage n'a donné lieu à aucun assèchement de cette zone humide dès lors qu'il tend à sa reconstitution avec l'implantation des jardins filtrants plantés et du bassin en eau planté ; que si les parcelles 514 à 517 ne présentent plus, depuis leur remblaiement en 1984, les caractéristiques d'une zone humide, il résulte toutefois de l'instruction que l'aménagement des jardins filtrants a impliqué l'assèchement par remblaiement des parcelles 518 à 520 aux fins de les hisser à une altitude supérieure à la cote de crue maximale de la Cisse ; que le préfet, qui ne conteste pas aux parcelles du site non anciennement remblayées la qualification de zones humides, ne saurait invoquer la circonstance que le projet de jardins filtrants permettrait la reconstitution des zones humides sans méconnaître l'article R. 211-108 du code de l'environnement aux termes duquel : «I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I (...). IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales» ; qu'il s'ensuit que l'association requérante est fondée à soutenir que la station de traitement relève de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature et était soumise à déclaration au titre de cette rubrique;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 qui a abrogé l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 : «(...). Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal» ;

Considérant, qu'alors qu'il est constant que l'ouvrage litigieux se situe en zone inondable de la Cisse, le dossier de déclaration déposé par la commune se borne à exposer les conditions d'implantation des jardins filtrants prévues pour rendre compatibles ces équipements avec la nécessité de maintenir la qualité des eaux et éviter toute pollution du site en cas d'inondation, sans justifier nullement des nécessités techniques imposant l'implantation en zone inondable de la station d'épuration ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'arrêté du 22 juin 2007 doit être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «(...) III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (...). XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...)» ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne prévoit la préservation et la protection des zones humides, indique que leur régression doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion, basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle, et propose des préconisations «notamment, mais pas exclusivement, pour les zones d'intérêt majeur, national ou local, ponctuelles ou situées à l'intérieur des enveloppes de référence», parmi lesquelles figure l'interdiction de tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides; que si, comme cela a été dit, seule une partie des parcelles d'implantation de l'unité de traitement constitue une zone humide, représentant une superficie d'au moins 4 000 m², il résulte de l'instruction, alors que la vallée de la Cisse est répertoriée comme zone humide de référence dans le SDAGE Loire Bretagne, que l'aménagement des jardins filtrants implique nécessairement au préalable l'assèchement des parcelles en cause, sans que le préfet ne puisse sérieusement faire valoir que ces ouvrages permettraient de restituer à ces parcelles leur caractère de zone humide ; qu'il s'ensuit que le récépissé de déclaration délivré à la commune de Molineuf n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur

en raison du remblaiement d'une partie des parcelles d'implantation de la station d'épuration, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue ; que le moyen doit dès lors être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en annulation du rejet implicite du préfet de mettre en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant que le préfet de Loir-et-Cher a refusé, par décision implicite, de faire droit à la demande de l'association requérante tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police spéciale que lui confère la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, désormais codifiée au code de l'environnement, en vue d'enjoindre à la commune de Molineuf, de déposer une demande d'autorisation pour la réalisation de la station de traitement des eaux usées par jardins filtrants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 216-1 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé (...)»;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la station d'épuration pour laquelle le préfet de Loir-et-Cher a délivré à la commune de Molineuf un récépissé de déclaration au titre des rubriques 5.1.0 «Stations d'épuration» et 5.2.0 «Déversoirs d'orage», devenues à la date du présent jugement les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0. relevait également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 «Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau» de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de la déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 «Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais» ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, le préfet était tenu de mettre en demeure la commune de Molineuf de régulariser la situation juridique de la station d'épuration des «Rinceaux» en déposant une nouvelle demande d'autorisation et de compléter son dossier de déclaration ; que, dès lors, la décision implicite par laquelle le préfet de Loiret-Cher a rejeté la demande de mise en oeuvre de ses pouvoirs de police méconnaît les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en injonction

Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Loir-et-Cher de faire usage de ses pouvoirs de police pour mettre en demeure la commune de Molineuf de régulariser sa situation au regard des exigences du code de l'environnement dans un délai de 3 mois en déposant un dossier de demande d'autorisation ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant, d'autre part, que les conclusions en injonction tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet qu'il interdise toute exploitation de la station avant l'intervention de la régularisation demandée, qui ne constituent pas une mesure d'exécution nécessaire du présent jugement, ne sauraient par contre être accueillies;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, qui n'est pas dans la présente espèce la partie perdante, la somme que la commune de Molineuf demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er}: La décision en date du 15 juillet 2004 par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a donné à la commune de Molineuf récépissé de déclaration pour une station de traitement des eaux usées au lieu-dit «Les Rinceaux» est annulée. Article 2: La décision par laquelle le préfet de Loir-et-Cher a implicitement rejeté la demande de l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF tendant à ce qu'il mette en demeure la commune de Molineuf de déposer une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station d'épuration par jardins filtrants au lieu-dit «Les Rinceaux» est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Loir-et-Cher de mettre en demeure la commune de Molineuf, dans un délai de trois mois, de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 : «Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau» et de compléter son dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 «Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais».

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF la somme de 1.000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Molineuf sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SOS MOLINEUF, au ministre de l'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la commune de Molineuf.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.